



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

débits de tabac

Question écrite n° 52110

Texte de la question

Mme Claude Greff appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le développement des ventes transfrontalières de tabacs. Depuis la hausse du prix du tabac, les buralistes des régions frontalières ont vu nettement diminuer leur volume de ventes du fait de l'accroissement des achats de tabacs à l'étranger, et notamment en Espagne et au Luxembourg. Ce phénomène est lié à une distorsion de fiscalité entre la France et certains de ses voisins européens. Les représentants des buralistes, comme bien d'autres professions, ont déjà émis le vœu d'une harmonisation rapide des droits indirects au sein de l'Union européenne. Par ailleurs, ils proposent une modification de l'article 575 G du CGI prévoyant l'interdiction de circulation après une vente au détail, de plus de 200 unités de cigarettes, 100 unités de cigarillos, 50 unités de cigares et 250 g de tabac à fumer, sans le document mentionné à l'article 302 M dudit code. Elle lui demande de bien vouloir préciser sa position sur l'harmonisation de la fiscalité en Europe, et les mesures qu'il entend prendre à l'égard des buralistes transfrontaliers.

Texte de la réponse

Dans sa rédaction actuelle, l'article 575 G du code général des impôts indique qu'après leur vente au détail les quantités de tabac supérieures à 2 kg doivent circuler sous couvert d'un document d'accompagnement. Aujourd'hui, cet article n'est pas appliqué dans les relations intracommunautaires car il constitue une entrave à la libre circulation des marchandises. Il est contraire à l'article 9 de la directive 92/12/CEE du Conseil du 25 février 1992 relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise. En vertu de cet article, il appartient aux autorités de contrôle d'apporter la preuve qu'un particulier détient des tabacs à des fins commerciales et est redevable à ce titre des accises en vigueur dans son Etat membre de résidence. Cette preuve est faite au moyen d'un faisceau d'indices parmi lesquels figurent les quantités transportées. Cependant le niveau de 800 cigarettes fixé par l'article 9 de la directive 92/12/CEE est inopérant du fait de son caractère indicatif. Il n'est dès lors pas envisageable d'adopter une mesure nationale limitant les quantités de tabac pouvant être transportées par les particuliers revenant d'un autre Etat membre. C'est pourquoi, conscient des conséquences de l'augmentation des prix du tabac pour les débiteurs, en particulier ceux des départements frontaliers, le Gouvernement, dans un mémorandum tabac en date du 28 novembre 2003, a informé la Commission européenne de la nécessité d'harmoniser la fiscalité indirecte au sein de l'Union européenne pour renforcer l'efficacité de la lutte contre le tabagisme, actuellement limitée par les forts écarts de prix du tabac entre les Etats membres. Elle a également fait part de sa volonté de donner aux Etats membres des moyens juridiques adaptés pour leur permettre de dissocier les achats de tabacs manufacturés effectués à des fins personnelles, de la détention de tabacs à des fins commerciales. Sur ce dernier sujet, lors des réunions au Conseil sur la révision en cours des articles 7 à 10 de la directive 92/12/CEE précitée, la France a plaidé pour l'instauration d'un plafond quantitatif au-delà duquel la notion de consommation personnelle ne pourrait plus être invoquée. Le précédent ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie a envoyé un courrier en ce sens, le 26 août 2004, au président de la Commission européenne, M. Barroso. Par ailleurs, les ministres chargés du budget et des petites et moyennes entreprises ont signé, le

18 décembre 2003, le contrat d'avenir pour les buralistes avec le président de la confédération des débiteurs de tabac de France. Ce contrat prévoit plusieurs mesures financières en faveur des débiteurs de tabac, pour un montant de 150 millions d'euros en 2004. Parmi ces mesures, deux sont spécifiques aux buralistes frontaliers et à ceux des départements assimilés (Landes, Vosges, Pas-de-Calais et Aude). Ainsi, pour les débiteurs dont la perte de chiffre d'affaires est supérieure à 25 % par rapport à 2002, l'aide versée par l'Etat pour compenser la perte de rémunération sur le chiffre d'affaires s'élève à 90 % de cette perte contre 80 % pour les autres départements. Par ailleurs, une démarche expérimentale a été lancée en faveur des débiteurs des départements frontaliers et assimilés. Il s'agit d'une aide à la cessation d'activité de débiteur de tabac. Lors du congrès national des buralistes, des 14 et 15 octobre 2004, le précédent ministre a annoncé que le nombre de bénéficiaires de l'indemnité de fin d'activité était porté de 80 à 120 en 2004 et reconduit à ce niveau en 2005.

Données clés

Auteur : [Mme Claude Greff](#)

Circonscription : Indre-et-Loire (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 52110

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 novembre 2004, page 9345

Réponse publiée le : 17 mai 2005, page 5079